

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Octobre

N° 366

TOME 2 – Partie 1

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Transports

Conséquences du retrait du Département de l'Isère du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 23 octobre 2020, dossier N° 2020 CP10 C 10 25

Service études, stratégie et investissements

Politique : Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Aéroport Grenoble-Alpes-Isère

Aéroport Grenoble Alpes Isère - régularisation du périmètre aéronautique

Extrait des délibérations de la commission permanente du 23 octobre 2020, dossier N° 2020 CP10 C 10 27

Service action territoriale

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 130 du PR 4+428 au PR 5+085 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Lentiol hors agglomération

Arrêté N°2020-5772 du 16/10/2020

Modification de régime de priorité, à l'intersection de la RD 130 au PR 5+085 et de la voie communale Chemin de Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Beauforthors agglomération

Arrêté N°2020-5773 du 29/10/2020

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 130 du PR 6+048 au PR 7+720 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Thodure hors agglomération

Arrêté N°2020-5774 du 29/10/2020

Modification de régime de priorité, à l'intersection de la RD 130 au PR 21+530 et de la voie communale Chemin Profond sur le territoire de la commune de Brézins hors agglomération

Arrêté N°2020-5779 du 29/10/2020

Modification de régime de priorité sur la RD520C au PR 1+01072 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situé hors agglomération

Arrêté N°2020-32728 du 16/10/2020

Modification de régime de priorité sur la RD82K au PR 1+01548 (Voissant) situé hors agglomération

Arrêté N°2020-32742 du 16/10/2020

Modification de régime de priorité sur la RD115A du PR 1+0630 au PR 2+0150 (Cholonge) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32813 du 16/10/2020

Limitation de vitesse sur la RD115A du PR 1+0580 au PR 1+0930 (Cholonge et Laffrey) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32818 du 15/10/2020

Limitation de vitesse sur la RD22A du PR 0+0700 au PR 0+0870 et du PR 1+0850 au PR 2+0050 (Cognin-les-Gorges) située hors agglomération
Arrêté N°2020-32981 du 30/10/2020

Limitation de vitesse sur la RD32 du PR 3+0010 au PR 3+0240 (Saint-Sauveur) située hors agglomération
Arrêté N°2020-32982 du 30/10/2020

Limitation de vitesse sur la RD166 du PR 0+0328 au PR 1+0836 (La Buisnière et Le Cheylas) située hors agglomération
Arrêté N°2020-32988 du 30/10/2020

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 20 du PR 18+0950 au PR 19+0250 (Roybon) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32774 du 02/10/2020

Prorogation de l'arrêté 2020-32629 portant réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0534 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32807 du 06/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération et sur la RD 51I du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32810 du 06/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 19+0690 au PR 19+0910 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32822 du 07/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 34 au PR 38+0200 (Viriville, Châtenay, Sardieu et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32823 du 07/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 7+0600 au PR 7+0750 (Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32825 du 07/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0715 et sur la RD 73 du PR 34 au PR 34+0250 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32841 du 07/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 20+0600 au PR 20+0850 (Primarette) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32844 du 07/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0700 et sur la RD 73 du PR 33+0614 au PR 36+0115 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32885 du 12/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 50F du PR 4+0745 au PR 4+0855 (Colombe) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32934 du 14/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 26+0550 au PR 26+0725 (Bévenais) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32940 du 16/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 21+0530 au PR 21+0700 (Saint-Hilaire-de-la-Côte) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32941 du 16/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 7+0600 au PR 7+0750 (Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32945 du 14/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 41 du PR 25 au PR 30 (Villeneuve-de-Marc et Portes-des-Bonnevaux) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32954 du 15/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 56 du PR 3+0820 au PR 3+0950 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération parcelle cadastrée N°675 section A coteau de l'Agneau
Arrêté N°2020-33015 du 19/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 35+0120 au PR 35+0220 (Champier) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-33018 du 19/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 45+0250 au PR 45+0350 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-33044 du 21/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 18+0640 au PR 19+0396 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-33054 du 21/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 1+0375 au PR 1+0645 et sur la RD 73 du PR 33+0870 au PR 34+0245 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-33055 du 21/10/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 30+0670 au PR 30+0780 (Marcilloles et Thodure) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-33106 du 21/10/2020

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 octobre 2020
DOSSIER N° 2020 CP10 C 10 25

Objet :	Conséquences du retrait du Département de l'Isère du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG)
Politique :	Transports

Programme :	
Opération :	

Service instructeur : DM/CRédacteur				
X Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 26-10-2020

Exécutoire le : 26-10-2020

Publication le : 26-10-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP10 C 10 25,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

considérant le retrait du Département du SMMAG par délibération du 21 février 2020 et de l'effectivité de ce retrait pris en application de l'article 8-2 des statuts du syndicat :

- de confirmer que les représentants du Département désignés pour siéger à l'origine au sein du SMTC, ne doivent plus siéger au sein du SMMAG ;
- de confirmer la demande du Département faite au SMMAG afin qu'il modifie ses statuts pour tenir compte du retrait du Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is written over the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 octobre 2020
DOSSIER N° 2020 CP10 C 10 27

Objet : Aéroport Grenoble Alpes Isère - régularisation du périmètre aéronautique

Politique : Transports

Programme : Transport aérien
Opération : Aéroport Grenoble-Alpes-Isère

Service instructeur : DM/SESI

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 26-10-2020

Exécutoire le : 26-10-2020

Publication le : 26-10-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP10 C 10 27,

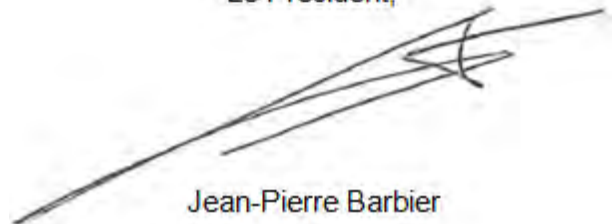
Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert du 1^{er} mars 2007, portant sur l'actualisation des annexes II, IV, V et VI, ci-joint, et d'autoriser le Président à le signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 12 (Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

AERODROME DE GRENOBLE ALPES ISERE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

*CONCLUE LE 1^{ER} MARS 2007 EN APPLICATION DES ARTICLES
L221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ET 28 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004
RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES*

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 24 avril 2020,

Ci-après désigné « Le Département »

,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les annexes II – SITUATION FONCIERE, IV – BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE, V – BIENS APPARTENANT A L'ETAT et VI – BIENS APPARTENANT A DES TIERS de la convention conclue le 1^{er} mars 2007 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont mises à jour en vertu du présent avenant.

Article 2

Le présent avenant est établi et imprimé en trois exemplaires originaux destinés :

- au Département de l'Isère, représenté par son Président ;
- à la direction générale de l'Aviation civile, (Direction du transport aérien) ;
- à la direction de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est.

Copies conformes seront effectuées et adressées par les soins du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est à :

- Monsieur le préfet de l'Isère ;
- la direction des services de la navigation aérienne ;
- la direction régionale de Météo-France.

Paris, le

Pour le Ministre chargé de l'Aviation civile

Le Président Département

Jean-Pierre Barbier

AERODROME DE GRENOBLE-ALPES-ISERE

ANNEXE II

de la convention conclue le 1^{er} mars 2007 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Mise à jour septembre 2020

SITUATION FONCIERE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait rouge sur le plan annexé au présent avenant.

Ces terrains sont sis sur les communes de Brezins, St Etienne de Saint Geoirs, Gillonnay et St Hilaire de la Côte et représentent une superficie totale de 209 ha 48 a et 31 ca.

Commune	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Observation
Brezins				
	AA	4	62 823	division pour extraction STEP ENAC
	AA	2	1 854	
	AA	3	118 849	
	AA	5	623	STEP ENAC (France Domaine)

Saint Etienne de st Geoirs				
AA	2	1 879		
AA	3	1 790		
AA	4	178 975		
AA	5	2 674		
AA	6	111 422		
AA	7	1 030		
AA	8	145 475		
AA	9	985		
AA	11	1 374	Villa douane	
AA	12	62 986	campus ENAC nord	
AA	13	831	Tour et bat technique	
AA	14	167	moyens généraux	
AA	15	1 228	SLBA	
AA	16	1 105	villa Etat (France Domaine)	
AA	17	1 105	Villa privée (vendue par France Domaine)	
AA	18	2 369	villa Etat (France Domaine)	
AA	19	459	villa Etat (France Domaine)	
AA	20	641	villa Etat (France Domaine)	
AA	21	898	villa Etat (France Domaine)	
AA	22	653	villa Etat (France Domaine)	
AA	23	442	villa Etat (France Domaine)	
AA	24	602	villa Etat (France Domaine)	
AA	25	532	villa Etat (France Domaine)	
AA	26	713	villa Etat (France Domaine)	
AA	27	2 624	2 villas douanes	
AA	29	867 254		
ZA	16	709	Recul clôture	
ZA	56	7 857	Recul clôture	
ZA	72	52	Recul clôture	
ZA	74	136	Recul clôture	
ZA	76	10 265	Recul clôture	
ZA	77	4 162	Recul clôture	
ZA	79	815	Recul clôture	
ZA	81	396	Recul clôture	
ZA	83	577	Recul clôture	
ZA	85	185	Recul clôture	
ZA	87	330	Recul clôture	
ZA	89	1 416	Recul clôture	
ZA	91	2 619	Recul clôture	
ZA	93	3 349	Recul clôture	
ZA	95	56	Recul clôture	
ZA	97	166	Recul clôture	
ZA	99	5 733	Recul clôture	
ZA	101	2 807	Recul clôture	
ZA	103	659	Recul clôture	
ZE	221	53	Recul clôture	
ZE	219	10 436	Recul clôture	
ZH	55	10 247	Régularisation parcelle dans l'emprise	
ZH	500	1 400	ENAC SUD	
ZH	502	5 248	ENAC SUD	

	ZH	505	4 278	ENAC SUD
	ZH	506	11 607	ENAC SUD
	ZH	507	6 227	ENAC SUD
	ZH	510	10 038	ENAC SUD
Gillonay				
	ZD	3	2 275	
	ZD	104	5 668	
	ZD	110	1 772	
	ZD	111	114 331	
	ZD	112	81	
	ZD	113	1 773	
	ZD	120	366	Recul clôture
	ZD	118	438	Recul clôture
Saint Hilaire de la Côte				
	ZE	56	1 959,00	Recul clôture
	ZE	57	71,00	Recul clôture
	ZE	58	3 406,00	Recul clôture
	ZE	70	151,00	Recul clôture
	ZE	71	378,00	Recul clôture
	ZE	135	150 142,00	
	ZE	136	4 500,00	
	ZE	144	3 430,00	France Domaine
	ZE	145	98 752,00	
	ZE	146	68,00	France Domaine
	ZE	147	1 786,00	
	ZE	148	179,00	France Domaine
	ZE	149	1 651,00	
	ZE	150	191,00	France Domaine
	ZE	156	2 021,00	Recul clôture
	ZE	158	587,00	Recul clôture
	ZE	160	382,00	Recul clôture
	ZE	162	1 622,00	Recul clôture
	ZE	164	2 405,00	Recul clôture
	ZE	166	884,00	Recul clôture
	ZE	168	475	Recul clôture
	ZE	170	4 133,00	Recul clôture
	ZE	172	8 374,00	Recul clôture
	ZE	174	4296	Recul clôture
	ZE	176	99,00	Recul clôture
			2 094 831,00	

AERODROME DE GRENOBLE-ALPES-ISERE

ANNEXE IV

de la convention conclue le 1^{er} mars 2007 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Mise à jour septembre 2020

BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [ROUGE] sur le plan annexé à la présente convention.

définition du bien	Surface/n° du plan	Observation
1° Terrains		
Commune de Brezins		
AA 2	1 854	
AA 3	118 849	
AA 4	62 823	
AA 5	623	
Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs		
AA 2	1 879	
AA 3	1 790	
AA 4	178 975	
AA5	2 674	
AA 6	111 422	
AA 7	1 030	
AA 8	145 475	
AA 9	985	
AA 11	1 374	Villa douane
AA 15	1 228	SLBA (en cours d'acquisition)
AA 27	2 624	2 villas douanes
AA 29	867 254	
ZA 16	709	
ZA 56	7 857	
ZA 72	52	
ZA 74	136	
ZA 76	10 265	
ZA 77	4 162	
ZA 79	815	
ZA 81	396	
ZA 83	577	
ZA 85	185	
ZA 87	330	
ZA 89	1 416	
ZA 91	2 619	
ZA 93	3 349	
ZA 95	56	
ZA 97	166	
ZA 99	5 733	
ZA 101	2 807	

ZA 103	659	
ZE 219	10 436	
ZE 221	53	
ZH 55	10 247	ENAC SUD
ZH 500	1 400	ENAC SUD
ZH 502	5 248	ENAC SUD
ZH 505	4 278	ENAC SUD
ZH 506	11 607	ENAC SUD
ZH 507	6 227	ENAC SUD
ZH 510	10 038	Régularisation parcelle dans l'emprise
Commune de Gillonay		
ZD 3	2 275	
ZD 104	5 668	
ZD 110	1 772	
ZD 111	114 331	
ZD 112	81	
ZD 113	1 773	
ZD 118	438	
ZD 120	366	
Commune de Saint Hilaire de La Côte		
ZE 56	1 959,00	
ZE 57	71,00	
ZE 58	3 406,00	
ZE 70	151,00	
ZE 71	378,00	
ZE 135	150 142,00	
ZE 136	4 500,00	
ZE 145	98 752,00	
ZE 147	1 786,00	
ZE 149	1 651,00	
ZE 156	2 021,00	
ZE 158	587,00	
ZE 160	382,00	
ZE 162	1 622,00	
ZE 164	2 405,00	
ZE 166	884,00	
ZE 168	475,00	
ZE 170	4 133,00	
ZE 172	8 374,00	
ZE 174	4 296,00	
ZE 176	99,00	
2° Ouvrages et installations		
Piste revêtue 3050 x 45 m et taxiway		
Piste non revêtue 900 x 50 m		
3° Bâtiments		
En rouge sur le plan joint		
Aérogares et opérations	1A 1B 2A 2B	
Hangar	3	
SLBA	4	En cours d'acquisition
SSLIA, centrale électrique	5	
Local technique	6	
Bureaux	7	
Hangars, salles de réunion	8	
Hangar	9	
Entretien loueurs de véhicules	10	

Auvent carburant	11	
Aérogare affaire	13	
Hangars et locaux techniques	14, 15, 16, 17, 18, 19	
Hangar maintenance	20	
Hangar viabilité hivernale	21	
Logement	22	
3 villas	23, 24, 25	
Bâtiments modulaires	26, 27, 28, 44	
Local technique	31	
Hangars	34	
Hangar ex "Bergerie"	36	

AERODROME DE GRENOBLE-ALPES-ISERE

ANNEXE V

de la convention conclue le 1^{er} mars 2007 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Mise à jour septembre 2020

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [BLEU] sur le plan annexé à la présente convention.

définition du bien	Surface/n° du plan	Observation
1° Terrains		
Commune de Brezins		Station d'épuration ENAC
AA 5	623	Campus ENAC nord
AA 12	62 986	Tour et bâtiment technique
AA 13	831	Moyens généraux
AA 14	167	Villa
AA 16	1 105	Villa
AA 18	2 369	Villa
AA 19	459	Villa
AA 20	641	Villa
AA 21	898	Villa
AA 22	653	Villa
AA 23	442	Villa
AA 24	602	Villa
AA 25	532	Villa
AA 26	713	
Commune de Saint Hilaire de La Côte		
ZE 144	3 430,00	
ZE 146	68,00	
ZE 148	179,00	
ZE 150	191,00	En bleu sur le plan joint
2° Bâtiments		
ZONE NORD		
Hangar ouest	32	ENAC (anciennement 30)
Hangar est	33	ENAC (anciennement 32)
Bureau de piste	35	ENAC (anciennement 31)
Piscine et bâtiment technique	36	ENAC (anciennement 33)
Hangar maintenance	37	ENAC (anciennement 29)
Local à ingrédients	38	ENAC (anciennement 28)
Centre de formation	39	ENAC (anciennement 24)
Restaurant	40	ENAC (anciennement 23)
Bâtiment hébergement	41	ENAC (anciennement 22)
Logement	42	ENAC (anciennement 25)

Logement	43	ENAC (anciennement 26)
Station d'épuration	44	ENAC (anciennement 34)
ZONE SUD		
Tour et bâtiment technique	12	
Auvent carport SNA	45	En construction
ZONE RESIDENTIELLE	A,B	2 villas
Villas	CD, EF, GH, IJ	8 villas jumelées
Villas jumelées		

AERODROME DE GRENOBLE-ALPES-ISERE

ANNEXE VI

de la convention conclue le 1^{er} mars 2007 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Mise à jour septembre 2020

BIENS APPARTENANT À DES TIERS

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [VERT] sur le plan annexé à la présente convention.

définition du bien	n° du plan	Observation
1° Terrains		
AA 17		Villa privée zone résidentielle
2° Bâtiments		En vert sur le plan joint
ZONE NORD		
Bâtiment modulaire	Z	Bâtiment privé
ZONE SUD		
Bâtiment modulaire	Y	
ZONE RESIDENTIELLE		
Villa	W	Villa privée

AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

TRANSFERT DOMANIAL PLANS DE DETAILS


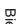
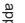

Date : Septembre 2020

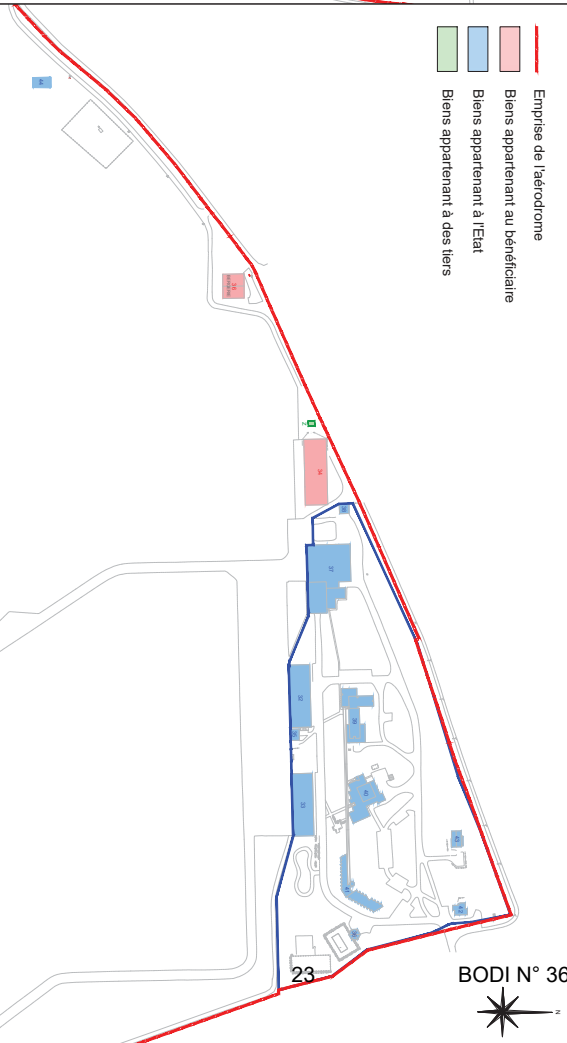
Ech: 1/2000

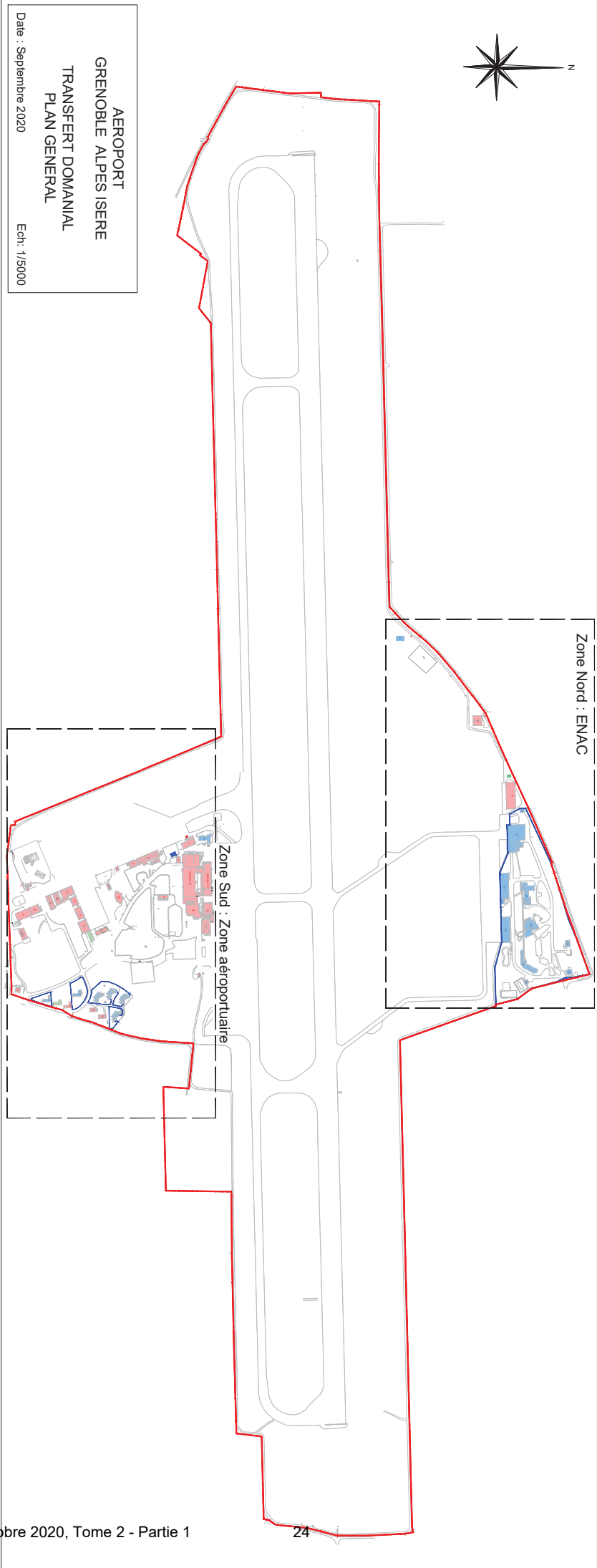
Zone Sud : Zone aéroportuaire



Zone Nord : ENAC

-  Emprise de l'aérodrome
-  Biens appartenant au bénéficiaire
-  Biens appartenant à l'Etat
-  Biens appartenant à des tiers





AEROPORT
GRENOBLE ALPES ISERE
TRANSFERT DOMANIAL
PLAN GENERAL
Date : Septembre 2020
Ech: 1/5000

Zone Nord : ENAC

Zone Sud : Zone aéroportuaire

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 130 du PR 4+428 au PR 5+085
avec les autres voies situées sur cette section
sur le territoire de la commune de Lentiol hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Lentiol**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 130 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Lentiol

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 130 du PR 4+428 au PR 5+085 sur le territoire de la commune de Lentiol.

- au PR 4+428 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC allée des Chênes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 4+460 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Rif devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 5+085 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Quartier Chamey devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services de la commune de Lentiol
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 29/10/2020
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Lentiol, le 16 octobre 2020
Le Maire



Henri Cottinet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2020-5773

Arrêté n° 10...2020-4

**Arrêté portant modification du régime de priorité,
à l'intersection de la RD 130 au PR 5+085 et de la voie communale Chemin de Saint-
Pierre sur le territoire de la commune de Beauforthors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Beaufort**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 130 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Beaufort

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

- au PR 5+085 de la RD 130, les usagers circulant sur la VC Chemin de Saint-Pierre devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Beaufort

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 29/10/2020
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Beaufort, le 27 octobre 2020
Le Maire



Christiane d'Ornano

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2020-5774

Arrêté n°.....

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 130 du PR 6+048 au PR 7+720
avec les autres voies situées sur cette section
sur le territoire de la commune de Thodurehors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Thodure**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 130 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Thodure

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 130 du PR 6+048 au PR 7+720 sur le territoire de la commune de Thodure.

- au PR 6+048 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Sabot devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+060 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la RD 73C devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+160 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Badinières devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+160 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin de l'étang Berger devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+665 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Rival devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+020 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Jacqueron devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Ceux circulant sur la VC Chemin de l'étang devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+720 de la RD 130 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin chez Piquet devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Thodure

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 29/10/2020
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale

Fait à Thodure, le 16/10/20.
Le Maire

Pascale Schouler

Carole Fauchon

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2020-5779

Arrêté n°

**Arrêté portant modification du régime de priorité,
à l'intersection de la RD 130 au PR 21+530 et de la voie communale Chemin Profond
sur le territoire de la commune de Brézinshors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Brézins**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 130 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Brézins

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

- au PR 21+530 de la RD 130, les usagers circulant sur la VC Chemin Profond devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 130. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 130. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Brézins

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 29/10/2020
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Brézins, le 19/10/20
Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N° 2020-32728
Direction des mobilités
service action territoriale



Commune de
Saint-Christophe-sur-Guiers

**Arrêté portant modification de régime de priorité sur la RD520C
au PR 1+0072 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers**

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD520C prioritaire

Arrêtent :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD520C au PR 1+072 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situé hors agglomération, les usagers circulant sur la VC Chemin de la Fraidière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 520C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe

1 modifiée de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Maire de Saint-Christophe-sur-Guiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Christophe-sur-Guiers, le

07/10/2020

Le Maire



Monsieur Denis Debelle D'avignese

Fait à Grenoble, le

16/10/2020

Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au Chef de service

Pascale Schouler



**Arrêté portant modification de régime de priorité sur la RD82K
au PR 1+0148 (Voissant) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies de l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD82K prioritaire

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD82K au PR 1+0148 (Voissant) situé hors agglomération, les usagers circulant sur la VC Chemin de la Chaneaz devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 82K. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 modifiée de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

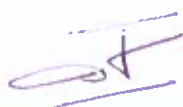
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Maire de Voissant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Voissant, le 2 octobre 2020

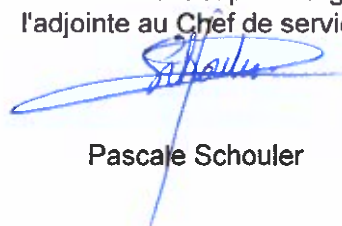
Le Maire



Monsieur Bruno Cattin

Fait à Grenoble, le 16/10/2020

Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au Chef de service



Pascale Schouler



**Arrêté portant modification de régime de priorité
sur la RD115A au PR 1+0630 et au PR 2+0150 (Cholonge)
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Cholonge**

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD115A prioritaire

Arrêtent :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD115A au PR 1+0630 (Cholonge) situé hors agglomération, les usagers circulant sur la VC de la Bergogne devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 115A. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Sur la RD115A au PR 2+0150 (Cholonge) situé hors agglomération, les usagers circulant sur la VC des Josserands devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la

chaussée de la RD 115A. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 modifiée de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Maire de Cholonge

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Cholonge, le

Le Maire



Monsieur Bruno Krmarczewski

Fait à Grenoble, le 16/10/2020

Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au Chef de service

Pascale Schouler

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32818

Direction des mobilités
service action territoriale

**Arrêté portant limitation de vitesse
sur la RD115A du PR 1+0580 au PR 1+0930 (Cholonge et Laffrey) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD D115A et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD115A du PR 1+0580 au PR 1+0930 (Cholonge et Laffrey) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50,00 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Matheysine

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Cholonge et Laffrey

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2020-32981

Direction des mobilités
service action territoriale

**Arrêté portant limitation de vitesse sur la RD22A
du PR 0+0700 au PR 0+0870 et du PR 1+0850 au PR 2+0050 (Cognin-les-Gorges)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 22A et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD22A du PR 0+0700 au PR 0+0870 et du PR 1+0850 au PR 2+0050 (Cognin-les-Gorges) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50,00 km/h, dans les deux sens de circulation

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Cognin-les-Gorges

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32982

Direction des mobilités
service action territoriale

**Arrêté portant limitation de vitesse sur la RD32 du PR 3+0010 au PR 3+0240
(Saint-Sauveur)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 32 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD32 du PR 3+0010 au PR 3+0240 (Saint-Sauveur) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50,00 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Sauveur

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**Arrêté portant limitation de vitesse
sur la RD166 du PR 0+0328 au PR 1+0836 (La Buissière et Le Cheylas) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que la nouvelle configuration de la chaussée à voie centrale banalisée de la route départementale 166 rend nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD166 du PR 0+0328 au PR 1+0836 (La Buissière et Le Cheylas) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70,00 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Grésivaudan

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Buissonnière et Le Cheylas

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2020-32774

portant réglementation de la circulation
sur la RD 20 du PR 18+0950 au PR 19+0250 (Roybon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/10/2020 du groupement des entreprises Colas Rhône Alpes Auvergne et de Gachet SA pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de contournement de la commune de Roybon côté sud RD 20, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par le groupement d'entreprises Colas Rhône Alpes Auvergne et Gachet SA pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 20 du PR 18+0950 au PR 19+0250 (Roybon) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit.
- A compter du 05/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, une déviation est mise en place jour et nuit sous alternat par feux pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte la voie du dépôt de sel du CER de Roybon comme indiquée dans le plan ci-joint.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Rabatel Mickael est joignable au : 06.72.96.18.19

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

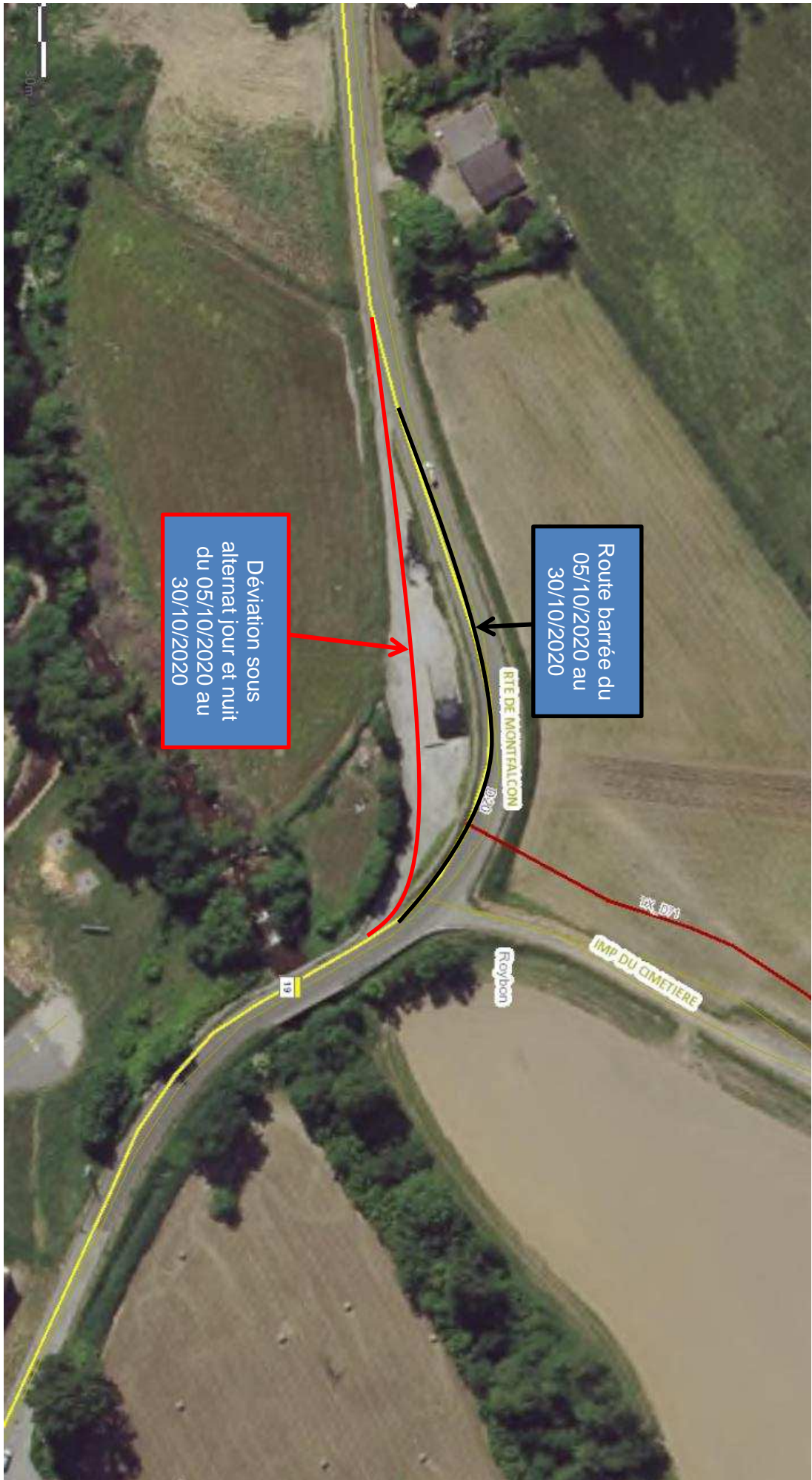
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Roybon

ANNEXES: Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32807

**portant prorogation de l'arrêté 2020-32629
portant réglementation de la circulation
sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0534 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-
André) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-32629 en date du 18/09/2020

Considérant que les travaux de création d'un giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MOULIN TP pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2020-32629 du 18/09/2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0534 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 08/10/2020.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Le Préfet de l'Isère

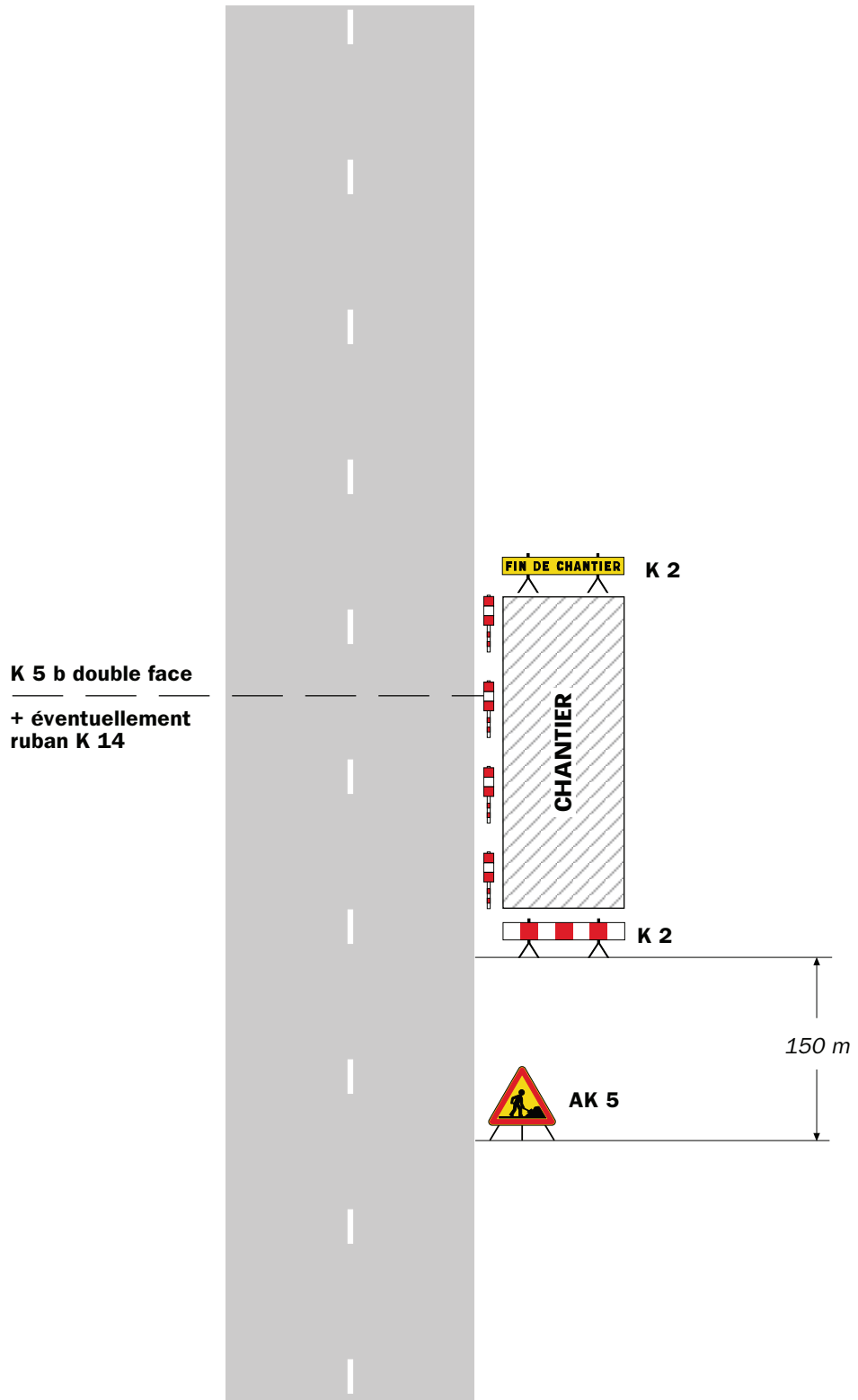
Monsieur Jérôme CORREARD (Moulin TP)

Monsieur Eric Bouvier-Patron (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

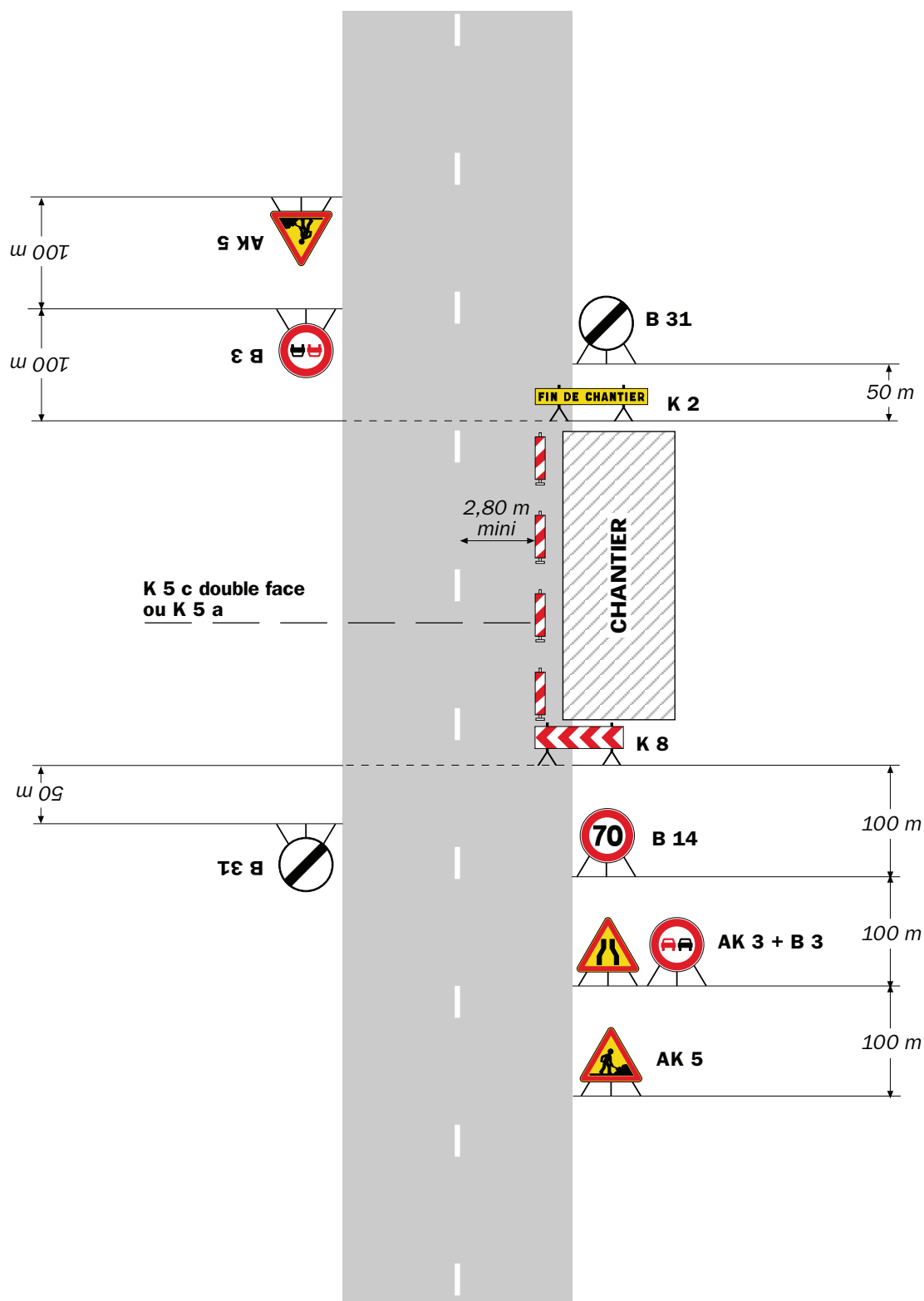


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

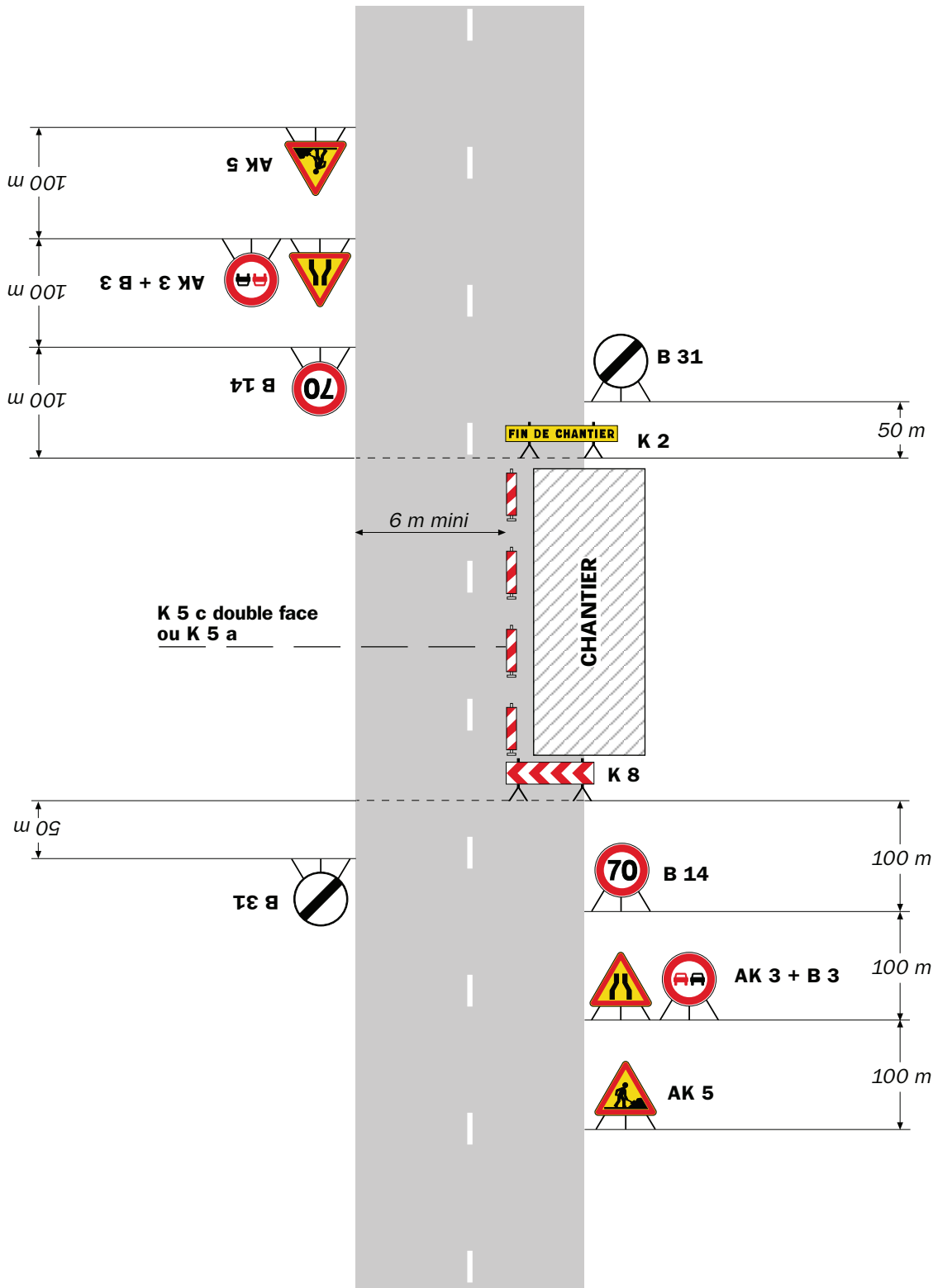
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2020-32810

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 156 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération
et sur la RD 511 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/10/2020 de COLAS Agence de Colombe pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Bossieu en date du 05/10/2020
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Faramans en date du 05/10/2020

Considérant que les travaux d'aménagement de carrefour nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 156 du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.
- À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 156 du PR 0+0051 au PR 2+0475 (Bossieu et Faramans) situés en et hors agglomération, RD 37 du PR1+0811 au PR4+0602 (Pommier-de-Beaurepaire, Faramans et Bossieu) situés en et hors agglomération et la RD 51 du PR37+0948 au PR35+0626 (Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu) situés hors agglomération

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 51I du PR 0 au PR 0+0050 (Bossieu) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit.
- La pose des panneaux route barrée et la fermeture de la zone de chantier sont réalisées par l'entreprise Colas. Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies communales en accord avec la Mairie.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Une déviation sera mise en place par le Territoire de Bièvre Valloire.

Deux panneaux "route barrée" à 2500m et 2000m seront installés respectivement au carrefour de la RD 156 / RD 37 et en sortie de la commune de Faramans sur la RD 156 en direction de la commune de Bossieu.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Argoud Jérémie est joignable au : 06.98.44.24.08

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bossieu et celles impactées par la déviation Bossieu et Faramans

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32822

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 51 du PR 19+0690 au PR 19+0910 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/10/2020 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un support Enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2020 jusqu'au 06/11/2020, sur la RD 51 du PR 19+0690 au PR 19+0910 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Carret Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-Bizonnes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32823

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 34 au PR 38+0200 (Viriville, Châtenay, Sardieu et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/10/2020 de Géolithe pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 06/10/2020

Considérant que les travaux de sondages géotechniques de reconnaissance de sol nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Géolithe pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/10/2020 jusqu'au 09/10/2020, sur la RD 519 du PR 34 au PR 38+0200 (Viriville, Châtenay, Sardieu et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Les travaux concernent des sondages sur différentes parties de la chaussée. La longueur total concernée pour chaque sondage n'excédant pas plus de 20ml, les feux seront déplacés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

**Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiétement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :
catégorie 2, longueur 25 m, largeur 4 m et en tonnage 72 t.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Castellanet Didier est joignable au : 06.07.15.10.94

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Viriville, Châtenay, Sardieu et Saint-Siméon-de-Bressieux

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

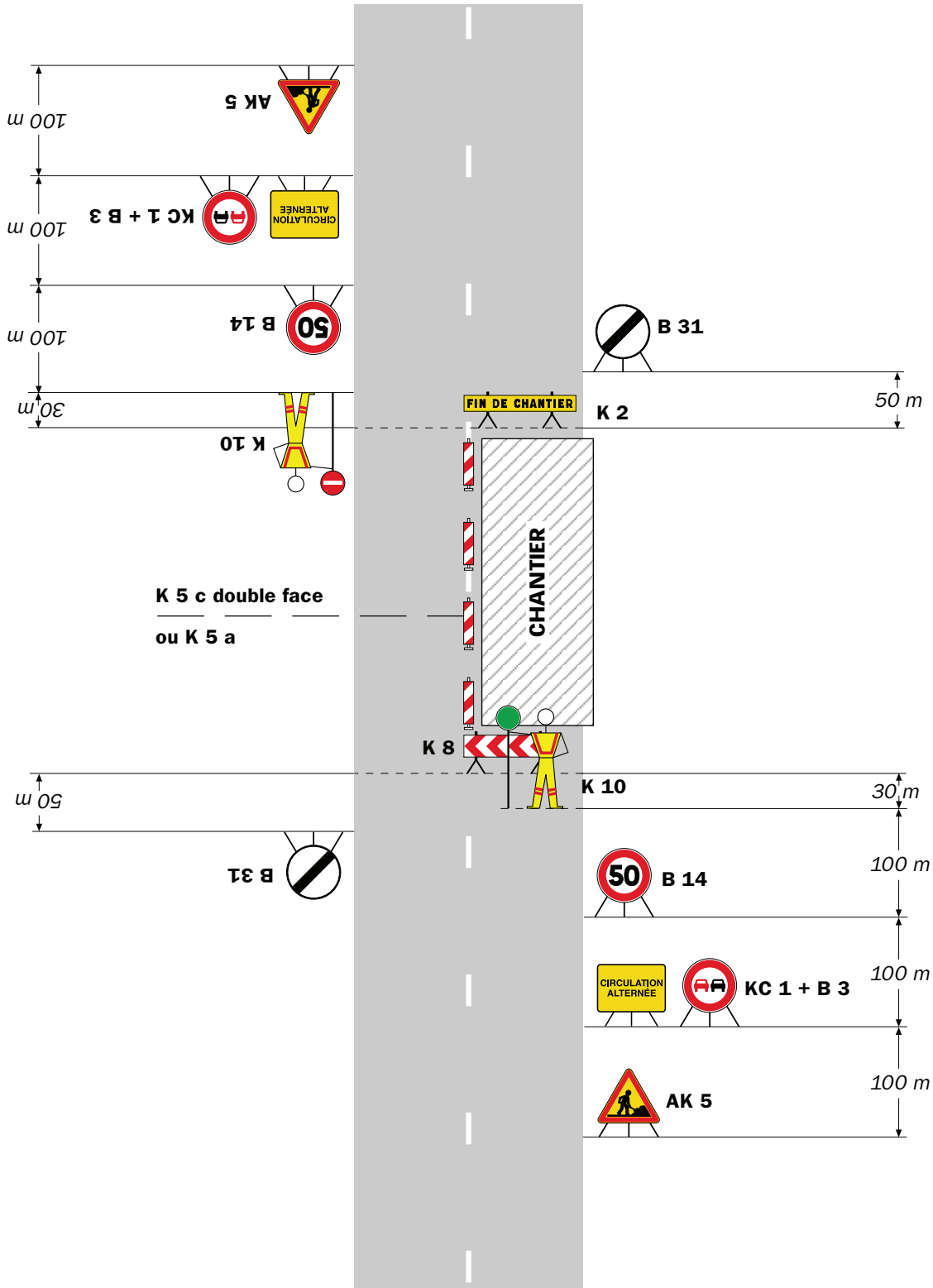
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32825

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130A du PR 7+0600 au PR 7+0750 (Beaurepaire) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/10/2020 de Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-32824 en date du 06/10/2020

Considérant que les travaux de branchement AEP nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/10/2020 jusqu'au 14/10/2020, sur la RD 130A du PR 7+0600 au PR 7+0750 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Dealet Geoffrey est joignable au : 06.13.77.39.37

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32841

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0715 et sur la RD 73 du PR 34 au PR 34
+0250 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/10/2020 de Moulin TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518A et D73 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/10/2020
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30069 en date du 20/03/2020

Considérant que les travaux de création d'un giratoire au carrefour des RD 73 / 518A nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moulin TP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/10/2020 jusqu'au 31/12/2020, mise en service provisoire du giratoire, avec balisage de l'anneau et des îlots directionnels à l'aide de séparateur modulaire de voie K16 sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0715 et sur la RD 73 du PR 34 au PR 34+0250 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération.
- À compter du 08/10/2020 jusqu'au 31/12/2020, sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0715 et sur la RD 73 du PR 34 au PR 34+0250 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h jour et nuit.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ; catégorie 3 ,classe C, longueur 45 m, largeur 6 m, hauteur 6 m et en tonnage 120 t**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CORREARD Jérôme est joignable au :
04.74.43.69.10

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32844

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 538 du PR 20+0600 au PR 20+0850 (Primarette) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/10/2020 de Renovailoud pour le compte de Mme ROBICHOUX Suzette
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose d'un portail nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Renovailoud pour le compte de Mme ROBICHOUX Suzette

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2020 jusqu'au 28/10/2020, sur la RD 538 du PR 20+0600 au PR 20+0850 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Ailloud Michel est joignable au :
06.12.90.47.69

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

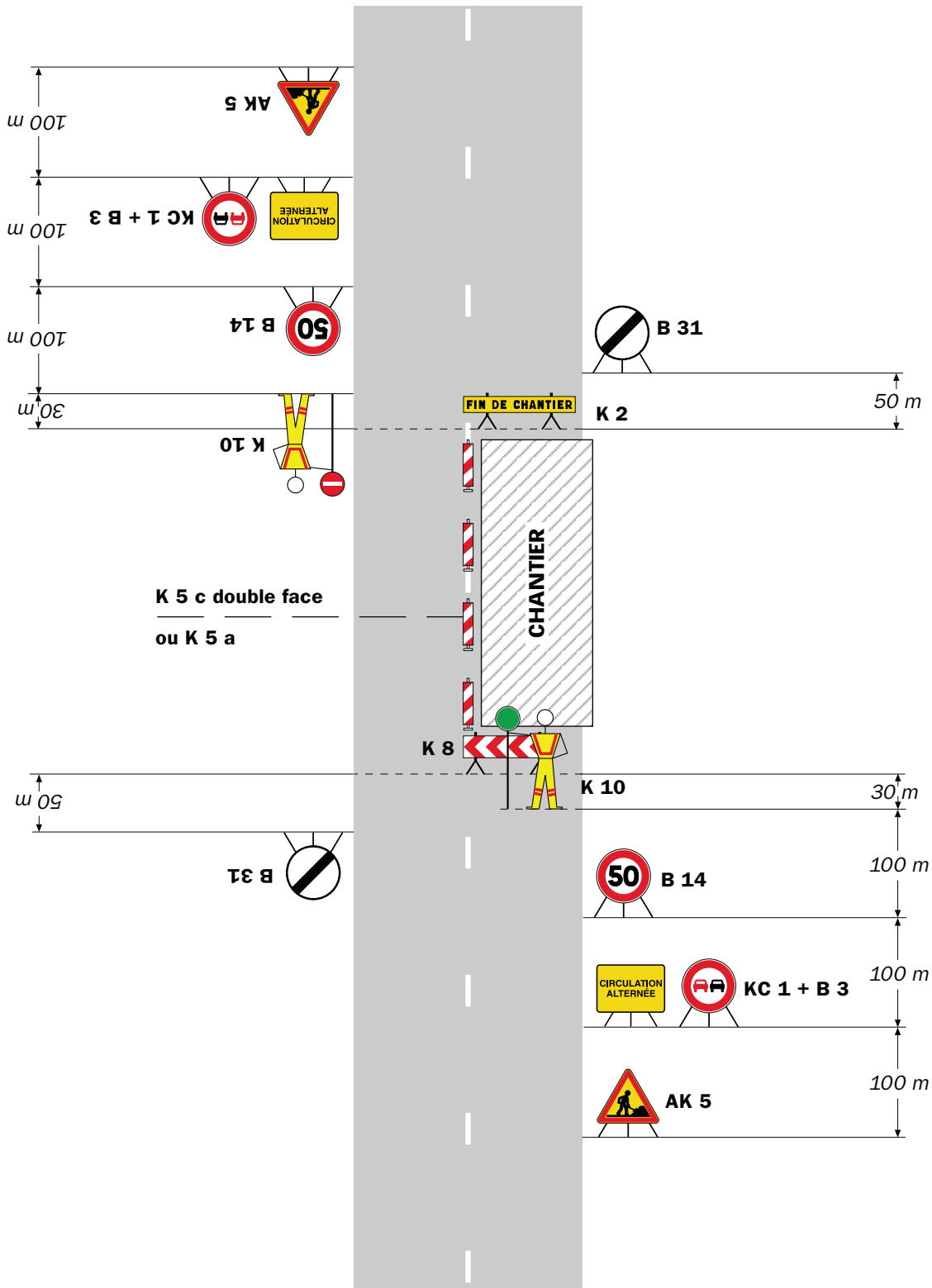
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32885

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0700 et sur la RD 73 du PR 33+0614 au PR
36+0115 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/10/2020 de Moulin TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518A et D73 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30069 en date du 20/03/2020

Considérant que les travaux de création d'un giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moulin TP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/10/2020 jusqu'au 16/10/2020, sur la RD 518A du PR 1+0300 au PR 1+0700 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 20 h 00 à 5 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/10/2020 jusqu'au 16/10/2020, sur la RD 73 du PR 33+0614 au PR 36+0115 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 20 h 00 à 5 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.
- À compter du 13/10/2020 jusqu'au 16/10/2020, Une déviation est mise en place par l'entreprise suivant le plan ci-joint.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Correard Jérôme est joignable au : 04.74.43.69.10

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

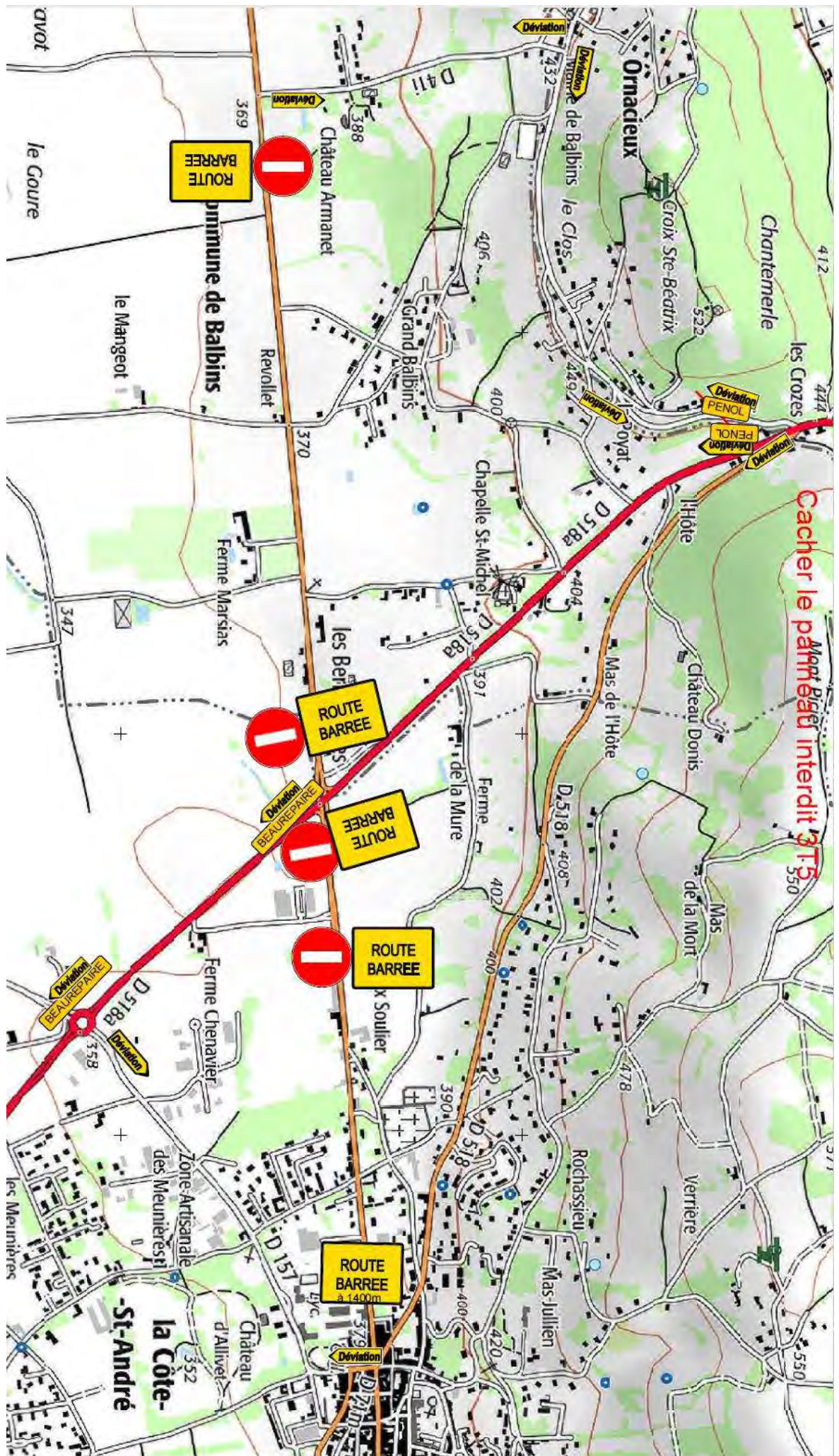
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Cacher le pâturage interdit 315

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32934

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 50F du PR 4+0745 au PR 4+0855 (Colombe) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI001413 en date du 13/10/2020 de Constructel pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-32248 en date du 14/08/2020

Considérant que les travaux de rehaussement d'une chambre d'un réseau de télécommunications nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2020 jusqu'au 13/11/2020, sur la RD 50F du PR 4+0745 au PR 4+0855 (Colombe) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PELITEIRO Rui est joignable au : 07.87.16.66.52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Colombe
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32940

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 1085 du PR 26+0550 au PR 26+0725 (Bévenais) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/10/2020 de l'entreprise MONTAGNIER TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 13/10/2020
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-32937 en date du 13/10/2020

Considérant que les travaux de création d'ouvrage de continuité écologique du contrat vert et bleu de la Plaine de la Bièvre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MONTAGNIER TP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 1085 du PR 26+0550 au PR 26+0725 (Bévenais) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux jour et nuit, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- La circulation sera rétablie pour le week-end.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ORIOL Cyril est joignable au : 06.89.10.21.96

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bévenais
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32941

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 1085 du PR 21+0530 au PR 21+0700 (Saint-Hilaire-de-la-Côte) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/10/2020 de l'entreprise MONTAGNIER TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 13/10/2020
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-32937 en date du 13/10/2020

Considérant que les travaux de création d'un ouvrage de continuité écologique du contrat vert et bleu de la Plaine de la Bièvre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MONTAGNIER TP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/11/2020 jusqu'au 27/11/2020, sur la RD 1085 du PR 21+0530 au PR 21+0700 (Saint-Hilaire-de-la-Côte) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux jour et nuit, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- la circulation sera rétablie le week-end.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ORIOL Cyril est joignable au : 06.89.10.21.96

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Hilaire-de-la-Côte
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32945

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130A du PR 7+0600 au PR 7+0750 (Beaurepaire) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/10/2020 de Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-32824 en date du 06/10/2020

Considérant que les travaux de branchement AEP nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/10/2020 jusqu'au 21/10/2020, sur la RD 130A du PR 7+0600 au PR 7+0750 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Dealet Geoffrey est joignable au : 06.13.77.39.37

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

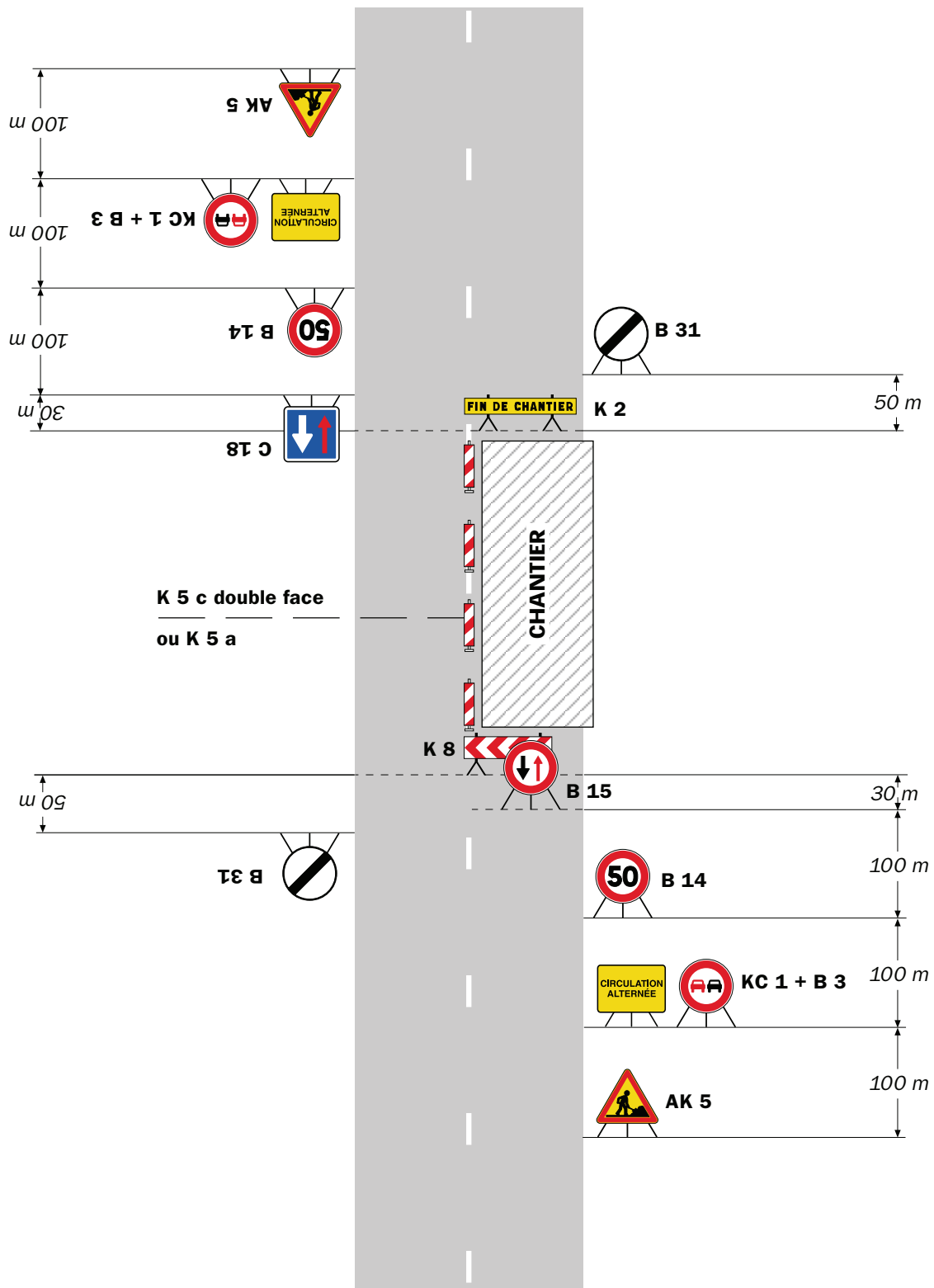
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32954

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 41 du PR 25 au PR 30 (Villeneuve-de-Marc et Porte-des-
Bonnevaux) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/10/2020 du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de Route Départementale nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les chantiers réalisés par les propriétaires des parcelles ou leurs représentants.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/11/2020 jusqu'au 27/11/2020, sur la RD 41 du PR 25 au PR 30 (Villeneuve-de-Marc et Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.
- La RD 41 restera barrée de jour comme de nuit entre le 23/11/2020 à 8 heures jusqu'au 27/11/2020 à 17 heures, il faudra toutefois que la chaussée soit empruntable sur toute la section afin de permettre aux riverains et au secours de pouvoir circuler.
- Chaque chantier sera responsable de sa zone d'exploitation.
- À compter du 23/11/2020 jusqu'au 27/11/2020, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
 - RD 41G du PR 0+0 au PR 1+579 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération
 - RD 518 du PR 28+0792 au PR 34+0510 (Lieudieu, Porte-des-Bonnevaux et Villeneuve-de-Marc) situés en et hors agglomération
 - RD 51 du PR 31+0157 au PR 33+0097 (Porte-des-Bonnevaux) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur NIVOLLET Patrick est joignable au : 0671990565

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villeneuve-de-Marc et Porte-des-Bonnevaux et celle impactée par la déviation Villeneuve-de-Marc

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

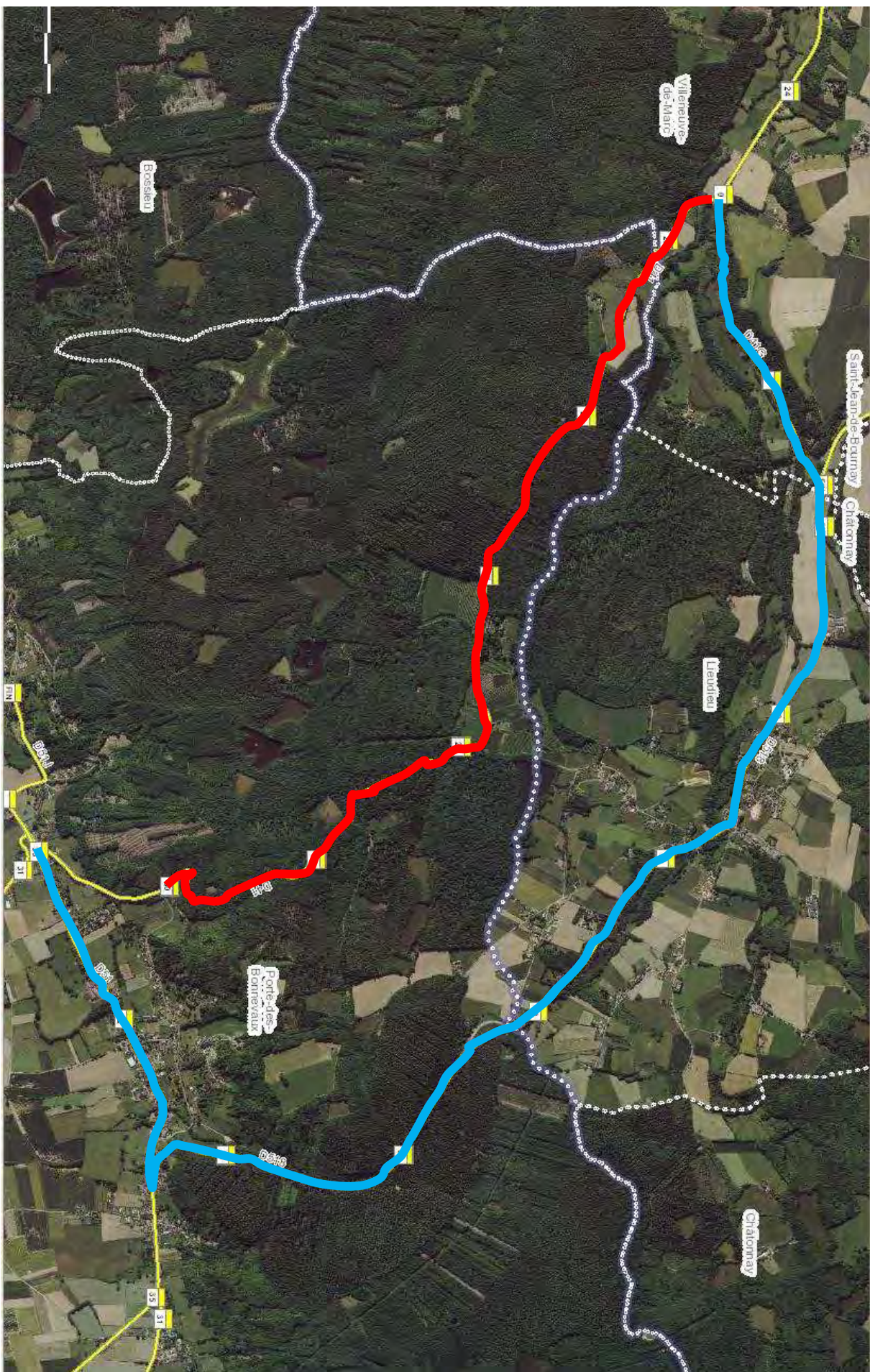
ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Route Barrée RD 41 du PR 25 au PR 30 de jour comme de nuit entre le 23/11/2020 à 8 heures et le 27/11/2020 à 17 heures

La Déviation emprunte les RD : RD 41G du PR 0+0 au PR 1+579, RD518 du PR 28+792 au PR 34+510, RD 51 du PR 31+157 au PR 33+097



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33015

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 56 du PR 3+0820 au PR 3+0950 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors
agglomération parcelle cadastrée N° 675 section A coteau de l'Agneau**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/10/2020 de l'entreprise BOIS 2 COMMELLE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'évacuation des copeaux de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BOIS 2 COMMELLE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 56 du PR 3+0820 au PR 3+0950 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération parcelle cadastrée N° 675 section A coteau de l'Agneau, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MOLLIER Vincent est joignable au : 06.25.53.32.28

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Porte-des-Bonnevaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 35+0120 au PR 35+0220 (Champier) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR201006CHP2959072 en date du 16/10/2020 de l'entreprise SAS GATEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'un support Télécom en lieu et en place nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS GATEL pour le compte d'ORANGE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 502 du PR 35+0120 au PR 35+0220 (Champier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, monsieur CLAVEL Jean-Philippe est joignable au : 06.75.20.30.35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Champier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-33044

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 71 du PR 45+0250 au PR 45+0350 (La Côte-Saint-André) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée R34-2000467 en date du 16/10/2020 de Gauthey Moirans pour le compte de GRDF
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D71 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 20/10/2020
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-33032 en date du 19/10/2020

Considérant que les travaux de raccordement au réseau gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Gauthey Moirans pour le compte de GRDF

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD 71 du PR 45+0250 au PR 45+0350 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

**Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiétement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :
catégorie 2 , longueur 25 m, largeur 4 m , et en tonnage 72 t.**

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JOLLY Frédéric est joignable au :
04.76.91.36.50

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

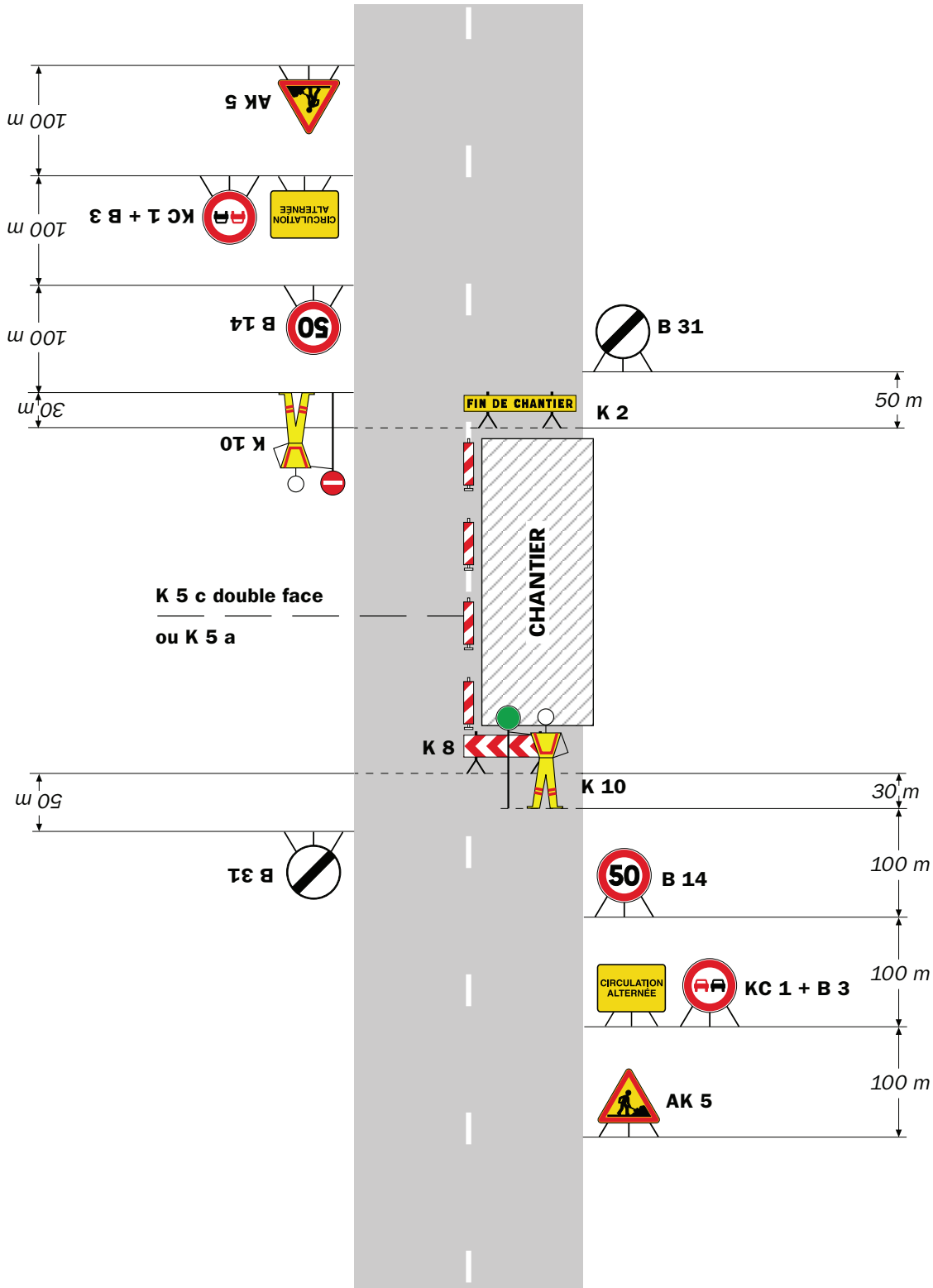
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

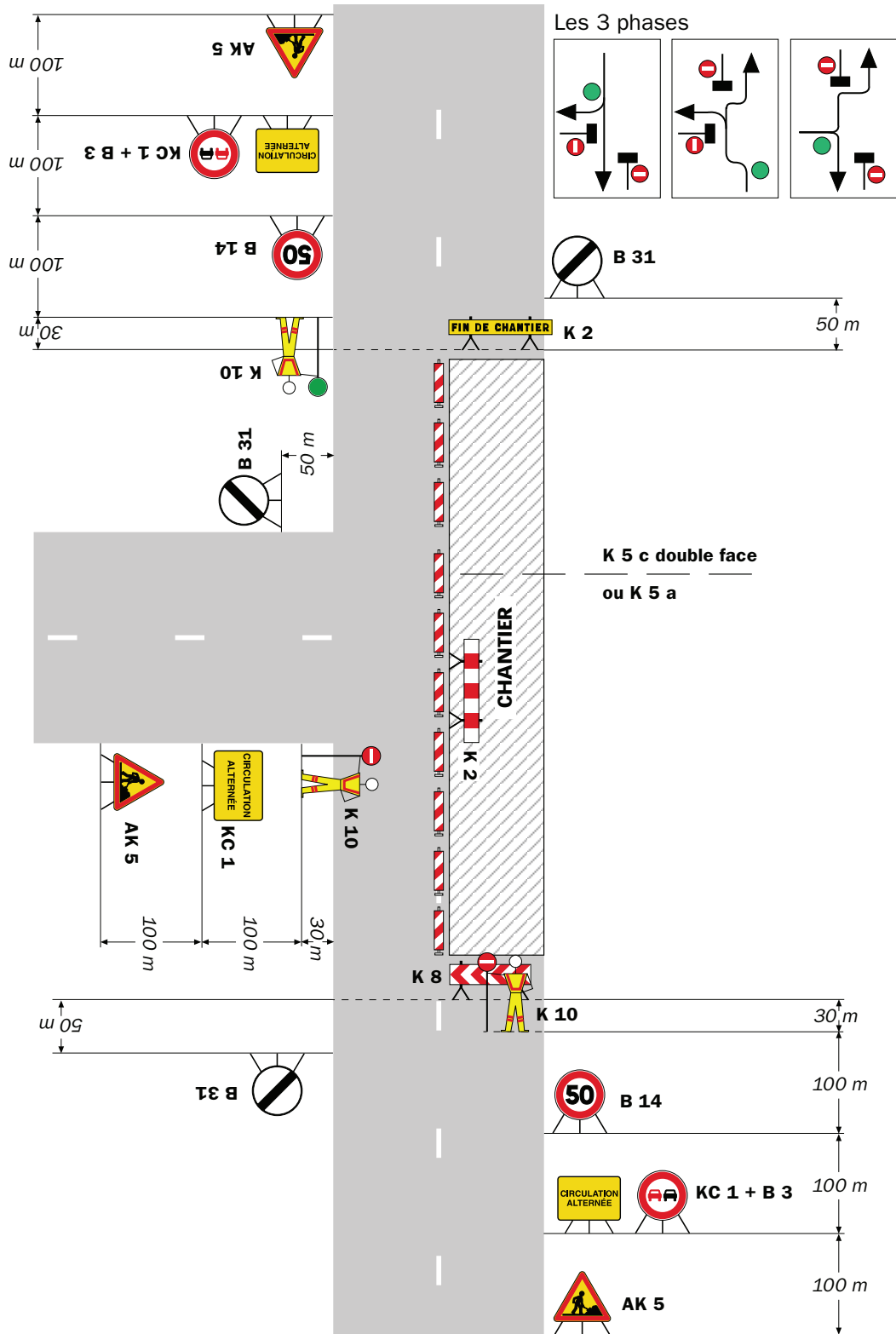
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2020-33054

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 51 du PR 18+0640 au PR 19+0396 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/10/2020 de l'entreprise TRAVAUX FORESTIERS pour le compte de Monsieur BERGER Patrice.

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes en date du 20/10/2020

Considérant que les travaux d'abattage d'un arbre mort en bordure de RD nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TRAVAUX FORESTIERS pour le compte de Monsieur BERGER Patrice

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 13/11/2020, sur la RD 51 du PR 18+0640 au PR 19+0396 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, le 13/11/2020 de 8h30 à 16h00, par périodes n'excédant pas 15 minutes.
- Le 13/11/2020, une déviation est mise en place de 8h30 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Par la voie communale chemin de la Fontaine puis par la RD 51H du PR 0+0 au PR 0+880 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés en et hors agglomération.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Territoire Bièvre-Valloire pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par le Centre d'Exploitation Routier du Grand-Lemps

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur COMBALOT Christian est joignable au : 06.71.99.10.16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-Bizonnes et celle impactée par la déviation Saint-Didier-de-Bizonnes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Zone abattage de l'arbre

Une déviation empruntera : la voie communale chemin de la Fontaine et la RD 51 H du PR 0+880 au PR 0+0





Arrêté N°2020-33055

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518A du PR 1+0375 au PR 1+0645 et sur la RD 73 du PR 33+0870 au PR
34+0245 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/10/2020 de l'entreprise MOULIN BTP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518A et D73 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 20/10/2020
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Côte-Saint-André en date du 20/10/2020
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Ornacieux-Balbins en date du 20/10/2020

Considérant que les travaux d'enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MOULIN BTP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les Dimanches 25/10/2020, le 08/11/2020 et le 15/11/2020 de 7h30 à 17h00 sur la RD 518A du PR 1+0375 au PR 1+0645 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite.
- Les Dimanches 25/10/2020, le 08/11/2020 et le 15/11/2020 de 7h30 à 17h00, une déviation est mise en place, cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - RD 157 du PR 13+0812 au PR 14+1041 (La Côte-Saint-André) situés en et hors agglomération
 - RD 518 du PR 38+857 au PR 42+017 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés en et hors agglomération

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les Dimanches 25/10/2020, le 08/11/2020 et le 15/11/2020 de 7h30 à 17h00, sur la RD 73 du PR 33+0870 au PR 34+0245 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite
- Les Dimanches 25/10/2020, le 08/11/2020 et le 15/11/2020 de 7h30 à 17h00 une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - D41I du PR 0 au 0+791 (Ornacieux-Balbins) situés en et hors agglomération
 - D41H du PR 0+0 au PR 1+403 (Ornacieux-Balbins) situés en et hors agglomération

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CORREARD Jérôme est joignable au : 06.83.81.23.45

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

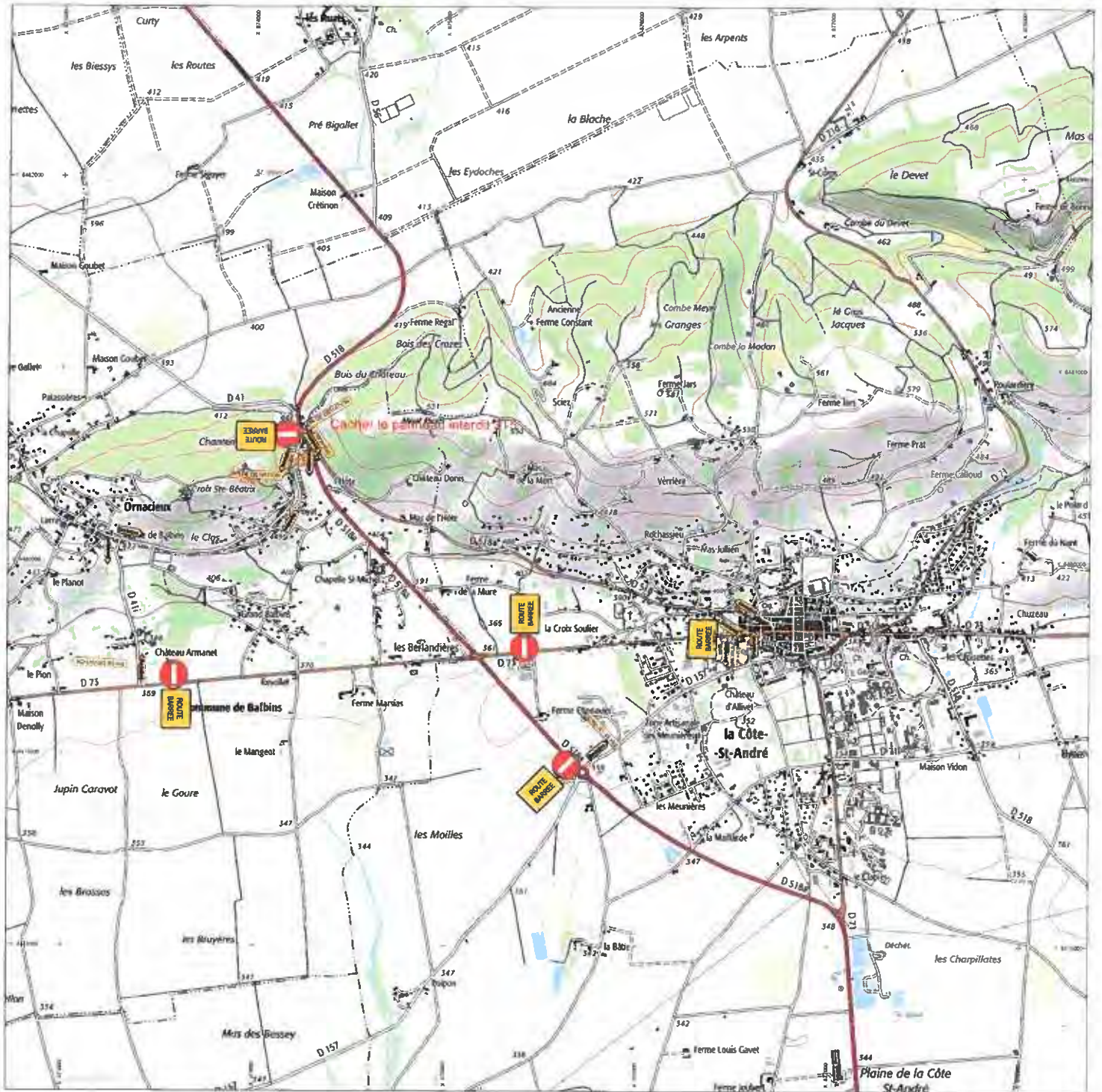
Les communes impactées par la restriction Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André
et celles impactées par la déviation La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2020-33106

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 30+0670 au PR 30+0780 (Marcilloles et Thodure) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR200707MA82849050 en date du 23/10/2020 de l'entreprise SAS GATEL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 23/10/2020

Considérant que les travaux de remplacement de 2 supports Télécom à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS GATEL

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/11/2020 jusqu'au 13/11/2020, sur la RD 519 du PR 30+0670 au PR 30+0780 (Marcilloles et Thodure) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CLAVEL Jean-Phillipe est joignable au :
06.75.20.30.35

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Marcilloles et Thodure
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers